



Le Gouverneur

الوالي

C n° 17/G/13

Rabat; le 13 Août 2013

Circulaire modifiant la circulaire n° 25/G/2006 du 5 décembre 2006, relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 50 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 31 juillet 2013 ;

Modifie par la présente circulaire les dispositions de la circulaire n° 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, homologuée par l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 247-07 du 13 février 2007.

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3 et 9 de la circulaire n° 25/G/2006 du 05 décembre 2006 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2 - Les établissements sont tenus de respecter, en permanence, sur base individuelle et/ou consolidée :

- un coefficient minimum de solvabilité défini comme étant un rapport minimum de 12 % entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, le total de leurs risques de crédit et de marché pondérés.
- un coefficient minimum de 9 % entre d'une part, le total de leurs fonds propres de catégorie 1 et d'autre part, le total de leurs risques de crédit et de marché pondérés ».

« Article 3 – Les fonds propres et les fonds propres de catégorie 1 retenus pour le calcul des coefficients visés à l'article 2 sont ceux définis par les dispositions de la circulaire n° ../G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.»



« Article 9 - Les éléments de l'actif, pris en considération pour le calcul du risque de crédit, ainsi que les quotités qui leur sont appliquées sont détaillées ci-après :

A) QUOTITE DE 0%

.....

E) QUOTITE DE 250%

Pour les éléments qui ne sont pas déduits au titre des articles 16 et 37 de la circulaire n° /G/2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit.»

Le reste sans changement.

Article 2

Les dispositions de la circulaire n° 25/G/2006 du 05 décembre 2006 sont complétées par l'article 32 ci-après :

« Article 32- les dispositions des articles 2,3 et 9 entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014. »

Signé :

Abdellatif JOUAHRI